

Date de convocation : 9 mai 2022  
Date d'affichage : 9 mai 2022

NOMBRE DE MEMBRES :  
Afférents au Conseil Communautaire : 41  
En exercice : 41  
Qui ont pris part à la délibération : 28  
Nombre de voix exprimé : 35

L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf mai,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

**Présents** : Robert TCHOBDRENOVITCH, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Alain DE VILLEBONNE, Mariane DOMEIZEL, Rose-Marie DUMONTIER, Marc DUVAL, Mylène GARCIN, Alain GOUIRAND, Valérie GRANGE, Alain GUEYDON, Marc JAUBERT, Geneviève JEAN, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Séverine MAUGAN-CURNIER, Eve MAUREL, Josiane PANATTONI, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Gregory RISBOURG, Jean-Louis ROBERT, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA et Bernadette VITALE,

**Procurations de** : Géraud DE SABRAN PONTEVES à Mylène GARCIN, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Samantha KHALIZOFF à Alain GUEYDON, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Karine MOURET à Robert TCHOBDRENOVITCH, Jacques NATTA à Josiane PANATTONI, Richard ROUZET à Jean-Louis ROBERT.

**Absents et excusés** : Pierre AUBOIS, Emilie BASTIE, Anne-Marie DAUPHIN, Philippe EGG, Michel PARTAGE, Michel SIMOS,

Monsieur Jean-Louis ROBERT est nommé secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION N°2022-046**  
**Création et composition du Comité Social Territorial**

Rapporteur : Robert TCHOBDRENOVITCH

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 251-1 et L. 251-5 à L. 521-10 ;  
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;  
Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;  
Vu la consultation des organisations syndicales du 27 mars 2022 ;  
Vu les statuts de COTELUB ;

Considérant ce qui suit :

La création d'un Comité Social Territorial (CST) est une obligation dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents, effectif apprécié au 1er janvier de la date du scrutin.

L'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 65 agents (fonctionnaires titulaires, stagiaires et d'agents contractuels de droit public et privé), dont 33 femmes et 32 hommes, soit 50 % de femmes et 50 % d'hommes.

La date des élections professionnelles a été arrêtée au 8 décembre 2022.

La consultation des organisations syndicales est intervenue le 27 mars 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de créer un Comité Social Territorial compétent pour les agents de COTELUB.

S'agissant de la composition de cette instance, conformément à l'effectif de la collectivité, le CST peut être composé de 3 à 5 représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

Monsieur le Président, propose au conseil communautaire :

- De créer un Comité Social Territorial compétent pour les agents de COTELUB et d'en informer Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse,
- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires du personnel, soit 4 représentants titulaires de la collectivité et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- D'instaurer le recueil par le Comité Social Territorial de l'avis des représentants de la collectivité ;
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **De créer** un Comité Social Territorial compétent pour les agents de COTELUB et d'en informer Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse,
- **De fixer** le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- **De maintenir** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires du personnel, soit 4 représentants titulaires de la collectivité et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- **D'instaurer** le recueil par le Comité Social Territorial de l'avis des représentants de la collectivité ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :  
35 voix POUR  
Unanimité des suffrages exprimés

Robert Tchobdrenovitch,  
Président



Date de convocation : 9 mai 2022  
Date d'affichage : 9 mai 2022

NOMBRE DE MEMBRES :  
Afférents au Conseil Communautaire : 41  
En exercice : 41  
Qui ont pris part à la délibération : 28  
Nombre de voix exprimé : 35

L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf mai,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

**Présents** : Robert TCHOBDRENOVITCH, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Alain DE VILLEBONNE, Mariane DOMEIZEL, Rose-Marie DUMONTIER, Marc DUVAL, Mylène GARCIN, Alain GOUIRAND, Valérie GRANGE, Alain GUEYDON, Marc JAUBERT, Geneviève JEAN, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Séverine MAUGAN-CURNIER, Eve MAUREL, Josiane PANATTONI, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Gregory RISBOURG, Jean-Louis ROBERT, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA et Bernadette VITALE,

**Procurations de** : Géraud DE SABRAN PONTEVES à Mylène GARCIN, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Samantha KHALIZOFF à Alain GUEYDON, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Karine MOURET à Robert TCHOBDRENOVITCH, Jacques NATTA à Josiane PANATTONI, Richard ROUZET à Jean-Louis ROBERT.

**Absents et excusés** : Pierre AUBOIS, Emilie BASTIE, Anne-Marie DAUPHIN, Philippe EGG, Michel PARTAGE, Michel SIMOS,

Monsieur Jean-Louis ROBERT est nommé secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION N°2022-047**  
**Harmonisation du tableau des effectifs**

Rapporteur : Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5134-20 et suivants ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu l'arrêté R93-2021-05-07-00002 du 7 mai 2021 de la Préfecture de la Région PACA relatif aux Parcours Emploi Compétences, et notamment son article 2 définissant les taux de prise en charge par l'État du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI CAE PEC) ;

Vu les statuts de COTELUB ;

Vu le budget de COTELUB ;

Vu l'organigramme de COTELUB.

Considérant ce qui suit :

Compte tenu de la nécessité de renforcer le service des ressources humaines notamment afin de lui permettre d'assurer les missions de gestion prévisionnelle des emplois et compétences et le suivi des carrières ainsi que d'assurer les recrutements de COTELUB sans recours systématique à un prestataire extérieur, il est proposé :

- La création d'un poste de Chargé(e) de mission Ressources Humaines, à compter du 1er octobre 2022, à temps complet, de catégorie B de la filière administrative au grade de rédacteur territorial. Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel, sur le motif de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, si aucune candidature de fonctionnaire n'est retenue ; dans ce cas, le candidat sera titulaire d'au moins un titre ou diplôme classé au moins au niveau I dans le domaine des ressources humaines et d'une expérience professionnelle d'au moins de 4 ans sur un emploi équivalent, et son traitement sera basé au maximum sur l'indice terminal d'un des grades du cadre d'emplois des rédacteurs

Compte tenu de l'évolution des missions de la Direction animation territoriale et de la réussite d'un agent de cette direction au concours de rédacteur territorial, il est proposé :

- La création d'un poste de Chargé(e) de mission, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, à temps complet. Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires de catégorie B de la filière administrative au grade de rédacteur territorial.

Au regard des éléments exposés supra, il y a lieu d'harmoniser le tableau des effectifs et de procéder ainsi à :

- La création de deux postes de rédacteurs territoriaux à temps complet.

En outre, pour palier un besoin de recrutement à l'accueil de COTELUB afin d'assurer la centralisation des appels téléphoniques, l'accueil des usagers et des élus ainsi que la gestion des salles de réunions et autres missions générales d'appui aux directions, il est proposé le recrutement d'un agent d'accueil.

Ce recrutement est proposé en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrat de droit privé, dans le but de s'inscrire dans une démarche d'insertion et de minimiser le coût de recrutement pour la collectivité.

Ces contrats d'accompagnements dans l'emploi (C.A.E.) sont proposés prioritairement aux collectivités territoriales afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur marchand.

Les personnes pouvant bénéficier de ce dispositif sont obligatoirement dans l'une des catégories suivantes : chômeur de longue durée, senior ou junior, travailleur handicapé, bénéficiaire d'un des minimas sociaux.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi peut être comprise entre 20 heures et 30 heures par semaine. Le contrat sera d'une durée initiale de 12 mois, et pourra être prolongé dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

En fonction de la situation du candidat recruté, l'Etat prendra en charge une partie de la rémunération correspondant au S.M.I.C. et exonèrera les charges patronales de sécurité sociale.

Ainsi, au regard des éléments exposés supra il y a lieu de procéder à :

- La création d'un emploi non permanent, de 30h par semaine, dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi de droit privé, pour occuper le poste d'agent d'accueil, pour une durée de 12 mois.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- D'approuver la création de deux emplois de rédacteurs territoriaux à temps complet ;
- D'approuver la création de l'emploi non permanent à temps complet, en contrat d'accompagnement à l'emploi, pour une durée de 12 mois ;
- D'harmoniser le tableau des effectifs en conséquence et tel que joint à la délibération ;
- De l'autoriser à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la création de deux emplois de rédacteurs territoriaux à temps complet ;
- **D'approuver** la création de l'emploi non permanent à temps complet, en contrat d'accompagnement à l'emploi, pour une durée de 12 mois ;
- **D'harmoniser** le tableau des effectifs en conséquence et tel que joint à la délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :  
35 voix POUR  
Unanimité des suffrages exprimés

Robert Tchobdrenovitch,  
Président





<b>Adjoint technique</b>	<b>16</b>	<b>16</b>	<b>15</b>	<b>1</b>
Adj. Technique - Collecte	1	1	1	0
Adj. Technique - Collecte	1	1	1	0
Adj. Technique - Collecte	1	1	1	0
Adj. Technique - Collecte	1	1	1	0
Adj. Technique - Collecte	1	1	1	0
Adj. Technique - Collecte	1	1	1	0
Adj. Technique - Collecte	1	1	1	0
Adj. Technique - Collecte	1	1	1	0
Adj. Technique - Bâtiments	1	1	1	0
Adj. Technique - Bâtiments	1	1	1	0
Adj. Technique - Bâtiments	1	1	1	0
Adj. Technique - Bâtiments	1	1	1	0
Adj. Technique - Bâtiments	1	1	1	0
Adj. Technique - Bâtiments	1	1	1	0
Adj. Technique - Aménagement territoire	1	1	1	0
Adj. Technique - Paysagiste	1	1	0	1
<b>Animateur principal 2ème classe (B)</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Animateur principal 2ème classe - SPL	1	1	1	0
<b>Animateur (B)</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Animateur - Direction Animation terri	1	1	1	0
<b>Adjoint d'animation principal de 2ème classe</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	1	1	0
<b>Adjoint d'animation</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Adjoint d'animation - Animateur du dev durable	0	0	0	0
<b>A TEMPS NON COMPLET</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>2</b>
<b>Adj. Administratif</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>
Adj. Administratif - Finances (0,8 ETP)	1	1	1	0
Adj. Administratif - Finances (1 ETP)	1	1	1	0
Adj. Administratif - Accueil PTV A encombrants (0,5 ETP)	1	1	1	0
Adj. Administratif - Secrétaire Animation territoriale (0,8 ETP)	1	1	1	0
Adj. Administratif secrétariat Urba (0,7 ETP)	1	1	1	0
<b>Ass Sociaux Educatif (A)</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
Ass Sociaux Educatif (B) 28h - SPOP	1	1	0	1
<b>Educatrice de jeunes enfants (A)</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
Educatrice de jeunes enfants (B) 21h - SPOP	1	1	0	1
<b>NON TITULAIRES</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>10</b>	<b>1</b>
<b>A TEMPS COMPLET</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>10</b>	<b>1</b>
<b>Attaché territorial</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>
Attaché territorial - Directrice Aménagement Territoire	1	1	1	0
Attaché territorial - Responsable Juridique	1	1	1	0
Attaché territorial - Chef de projet "Petites villes de demain"	1	1	1	0
<b>Rédacteur territorial</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>
Rédacteur territorial - Responsable Ressources Humaines	1	1	1	0
Rédacteur territorial - Chargé de mission Attractivité	1	1	1	0
<b>Adj. Administratif principal de 2ème classe</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Adj. Administratif principal de 2ème classe - Secr. Aménagement	1	1	1	0
<b>Technicien Territorial Principal</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>
Technicien principal 1ère classe - Chargé de mission bio-déchets	1	1	1	0
Technicien principal - Chargé de Mission Mobilité-Loi LOM	1	1	1	0
<b>Technicien Territorial</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Technicien Territorial - Chargé de mission Prévention déchets	1	1	1	0
Technicien Territorial - Chargé de mission GEMAPI	1	1	0	1
<b>Adjoint technique</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Adjoint technique - Collecte	1	1	1	0
<b>A TEMPS NON COMPLET</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL TITULAIRES+CONTRACTUELS</b>	<b>71</b>	<b>73</b>	<b>66</b>	<b>7</b>

Date de convocation : 9 mai 2022  
Date d'affichage : 9 mai 2022

NOMBRE DE MEMBRES :  
Afférents au Conseil Communautaire : 41  
En exercice : 41  
Qui ont pris part à la délibération : 28  
Nombre de voix exprimé : 35

L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf mai,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

**Présents :** Robert TCHOBDRENOVITCH, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Alain DE VILLEBONNE, Mariane DOMEIZEL, Rose-Marie DUMONTIER, Marc DUVAL, Mylène GARCIN, Alain GOUIRAND, Valérie GRANGE, Alain GUEYDON, Marc JAUBERT, Geneviève JEAN, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Séverine MAUGAN-CURNIER, Eve MAUREL, Josiane PANATTONI, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Gregory RISBOURG, Jean-Louis ROBERT, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA et Bernadette VITALE,

**Procurations de :** Géraud DE SABRAN PONTEVES à Mylène GARCIN, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Samantha KHALIZOFF à Alain GUEYDON, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Karine MOURET à Robert TCHOBDRENOVITCH, Jacques NATTA à Josiane PANATTONI, Richard ROUZET à Jean-Louis ROBERT.

**Absents et excusés :** Pierre AUBOIS, Emilie BASTIE, Anne-Marie DAUPHIN, Philippe EGG, Michel PARTAGE, Michel SIMOS,

Monsieur Jean-Louis ROBERT est nommé secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION N°2022-048**  
**Convention de mise à disposition d'un agent au profit de l'Office de Tourisme**

Rapporteur : Jean-Marc BRABANT

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 512-6 et suivants ;  
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;  
Vu les statuts de COTELUB.

Considérant ce qui suit :

L'Office du Tourisme Luberon Sud Tourisme a exprimé un besoin en personnel pour procéder au classement des meublés touristiques du territoire.

En tant qu'organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique de COTELUB, il est possible de lui mettre à disposition un agent pour l'exercice des seules missions de service public qui lui sont confiées.

Il est ainsi proposé de mettre un agent de COTELUB, en charge du recouvrement de la taxe de séjour, à disposition de l'Office de Tourisme. D'autant qu'une meilleure connaissance de l'offre touristique du territoire est pertinente dans le cadre de la mission de collecte la taxe de séjour.

Le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 impose la rédaction d'une convention de mise à disposition jointe à la délibération, précisant notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités.

Cette convention prévoit le remboursement à COTELUB de la rémunération du fonctionnaire mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions afférentes liées aux missions réalisées dans le cadre de la mise à disposition.

La convention est prévue pour une durée de un an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Monsieur le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'approuver la convention de mise à disposition ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition ;
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la convention de mise à disposition ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

35 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Robert Tchobdrenovitch  
Président



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

### DE MADAME ANNE-VERONIQUE CADET

Entre

La Communauté Territoriale SUD LUBERON, 128 Chemin des Veilles Vignes, 84240 La Tour d'Aigues, SIRET : 248 400 285 00057, représentée par son Président Robert TCHOBDRENOVITCH,

Et

L'Office du Tourisme Luberon Sud Tourisme, Le Château, 84240 La Tour-d'Aigues, représenté par

Vu le code général de la fonction publique notamment son article L. 512-6 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, la Communauté Territoriale Sud Luberon met Madame Anne-Véronique CADET à disposition de l'Office du Tourisme Luberon Sud Tourisme afin d'exercer la mission de classement des meublés touristiques du territoire. Cette convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction pour une durée identique,

#### **ARTICLE 2 : Conditions d'emploi**

Le travail de Madame Anne-Véronique CADET est organisé par l'Office du Tourisme Luberon Sud Tourisme dans les conditions suivantes :

- Le nombre d'heures maximum mises à disposition pour une année de travail est égal à 188 heures (Sur la base d'une moyenne horaire de 4 heures par semaine, pour 47 semaines annuelles travaillées retenues).
- **Horaires de travail** : 2 après-midis par semaine peuvent être réservés aux missions réalisées auprès de l'Office du Tourisme Luberon Sud Tourisme, à savoir les :
  - Mardis de 14h00 à 17h30
  - Mercredis de 14h00 à 17h30

Ces créneaux seront utilisés en fonction des besoins identifiés par l'Office du Tourisme Luberon Sud Tourisme. Ainsi, Madame Anne-Véronique CADET pourra travailler pour l'Office du Tourisme Luberon Sud Tourisme selon les organisations suivantes :

- Soit le mardi et le mercredi après-midi,
- Soit uniquement le mardi après-midi,
- Soit uniquement le mercredi après-midi,
- Soit aucun des 2 créneaux.
- De manière exceptionnelle, et en fonction de la disponibilité de Madame Cadet et avec son accord, l'office du tourisme pourra solliciter Madame Cadet sur une autre après-midi,

Madame Anne-Véronique CADET devra remplir et signer un état déclaratif des heures réalisées, qui sera contresigné par le responsable au sein de l'Office du Tourisme Luberon Sud Tourisme et remis aux services de COTELUB tous les mois.

- **Lieu d'affectation** : Le Château, 84240 La Tour d'Aigues ;
- **Missions et activités** : l'agent est en charge du classement des meublés touristiques du territoire ;
- **Organisation des congés annuels** : COTELUB prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie. La prise des congés est soumise aux nécessités de service de la Communauté Territoriale Sud Luberon,
- **Situation administrative** : la situation administrative (avancement, temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Madame Anne-Véronique CADET est gérée par la Communauté Territoriale Sud Luberon.

### **ARTICLE 3 : Rémunération**

Versement : la Communauté Territoriale Sud Luberon versera à Madame Anne-Véronique CADET la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial de traitement, indemnités et primes liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, l'Office du Tourisme Luberon Sud Tourisme peut verser à l'intéressée un complément de rémunération.

Remboursement : l'Office du Tourisme Luberon Sud Tourisme remboursera à la Communauté Territoriale Sud Luberon le montant de la rémunération et des charges sociales de Madame Anne-Véronique CADET correspondant à la quotité de travail effectué auprès de l'Office du Tourisme Luberon Sud Tourisme.

Le taux horaire moyen brut chargé de l'année de Madame Anne-Véronique CADET sera adressé en fin d'exercice à l'Office du Tourisme Luberon Sud Tourisme ainsi que les justificatifs des heures réalisées.

A titre informatif, le taux horaire moyen brut chargé pour l'exercice 2021 s'élevait à 20,16 €.

### **ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité**

L'agent bénéficie d'un entretien professionnel annuel effectué par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend au sein de l'Office du Tourisme Luberon Sud Tourisme.

Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis à l'agent qui peut y apporter des observations, ainsi qu'à l'autorité territoriale de la Communauté Territoriale Sud Luberon.

En cas de faute disciplinaire, la Communauté Territoriale Sud Luberon est saisie par l'Office du Tourisme Luberon Sud Tourisme.

### **ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de Madame Anne-Véronique CADET peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

**ARTICLE 7 : Contentieux**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

La présente convention sera notifiée à l'intéressée, et transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Président du Centre de Gestion de Vaucluse,
- Madame la Trésorière de PERTUIS

Fait en double exemplaire,

A La Tour d'Aigues, le .....

**Communauté Territoriale Sud Luberon**

**Office du Tourisme Luberon Sud Tourisme**

Le Président  
Robert Tchobdrenovitch

Date de convocation : 9 mai 2022  
Date d'affichage : 9 mai 2022

NOMBRE DE MEMBRES :  
Afférents au Conseil Communautaire : 41  
En exercice : 41  
Qui ont pris part à la délibération : 28  
Nombre de voix exprimé : 35

L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf mai,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

**Présents** : Robert TCHOBDRENOVITCH, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Alain DE VILLEBONNE, Mariane DOMEIZEL, Rose-Marie DUMONTIER, Marc DUVAL, Mylène GARCIN, Alain GOUIRAND, Valérie GRANGE, Alain GUEYDON, Marc JAUBERT, Geneviève JEAN, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Séverine MAUGAN-CURNIER, Eve MAUREL, Josiane PANATTONI, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Gregory RISBOURG, Jean-Louis ROBERT, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA et Bernadette VITALE,

**Procurations de** : Géraud DE SABRAN PONTEVES à Mylène GARCIN, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Samantha KHALIZOFF à Alain GUEYDON, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Karine MOURET à Robert TCHOBDRENOVITCH, Jacques NATTA à Josiane PANATTONI, Richard ROUZET à Jean-Louis ROBERT.

**Absents et excusés** : Pierre AUBOIS, Emilie BASTIE, Anne-Marie DAUPHIN, Philippe EGG, Michel PARTAGE, Michel SIMOS,

Monsieur Jean-Louis ROBERT est nommé secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION N°2022-049**  
**Convention de mise à disposition temporaire du Château de La Tour d'Aigues**

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc BRABANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu les statuts de COTELUB ;

Considérant ce qui suit :

Par convention avec le Département de Vaucluse en date du 2 juillet 2017, la commune de la Tour d'Aigues est gestionnaire du Château de la Tour d'Aigues et, pour les besoins de l'activité touristique de l'Office de Tourisme Luberon Sud Tourisme, COTELUB souhaite bénéficier de locaux situés dans le Château de la Tour d'Aigues. La convention d'occupation temporaire jointe à la délibération définit les conditions d'occupation des locaux occupés par COTELUB, qui confie par la suite cette occupation à l'Office de Tourisme. COTELUB participera à la consommation des fluides (eau et électricité) à hauteur de 4 000 € par an. Considérant que la convention est prévue pour une durée de 4 ans.

Monsieur le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'approuver la convention d'occupation du château de La Tour d'Aigues ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ;
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la convention d'occupation du château de La Tour d'Aigues ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

35 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Robert Tchobdrenovitch,  
Président



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU CHÂTEAU DE LA TOUR D'AIGUES

Entre

1. La Commune de la Tour d'Aigues représentée par M. Jean-François Lovisolo, Maire, habilité par délibération n° du ci-après dénommée « *la Commune* » d'une part

et

2. La Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB), représentée par M. Robert TCHOBDRENOVITCH, Président, habilité par délibération n° du ci-après dénommée « *COTELUB* » d'autre part,

### **EXPOSE PREALABLE**

Il est préalablement exposé que, par convention avec le Conseil Départemental en date du 2 juillet 2017, la Commune de la Tour d'Aigues est gestionnaire du Château de la Tour d'Aigues, situé sur le territoire de ladite Commune, et classé Monument Historique par arrêté du 21 décembre 1984.

Pour les besoins de son activité touristique dans le cadre duquel s'inscrit le projet économique et touristique de l'Office de Tourisme Luberon Côté Sud, COTELUB souhaite bénéficier de locaux situés dans le Château de la Tour d'Aigues.

En conséquence de quoi les 2 parties souhaitent établir une convention d'occupation temporaire des lieux.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : objet de la présente convention**

La présente convention a pour but de mettre à disposition de COTELUB des locaux situés dans le château de la Tour d'Aigues et de définir les conditions dans lesquelles COTELUB est autorisé à les occuper à titre temporaire.

COTELUB a qualité pour autoriser l'Office de Tourisme à occuper les locaux mis à disposition.

### **Article 2 : désignation des lieux mis à disposition**

COTELUB est autorisé à occuper les locaux du pavillon sud-est désignés ci-après :

- La grande salle du rez-de-chaussée d'environ 90m<sup>2</sup> dont 20 m<sup>2</sup> pourront être à tout moment utilisés par la Commune de la Tour d'Aigues.
- Une partie de la salle du 2<sup>ème</sup> étage du même pavillon sud-est d'une superficie de 65m<sup>2</sup>

### **Article 3 : durée**

La présente convention est consentie à compter de sa date de signature pour une durée de 4 ans.

## **Article 4 : destination et conditions d'utilisation des lieux**

### **Article 4.1**

COTELUB est autorisé à occuper les lieux sus-désignés dans l'article 2, sous réserve des conditions financières définies dans l'article 7.

Les sanitaires attenants et le bureau du 2<sup>ème</sup> étage feront l'objet d'une utilisation partagée avec les autres occupants du château, notamment les agents mis à disposition de la commune de la Tour d'Aigues et affectés au Château.

COTELUB ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle découlant directement du fonctionnement de l'office de tourisme pour le compte de la Communauté Territoriale Sud Luberon sans accord préalable de la commune.

### **Article 4.2**

COTELUB est entièrement responsable de la prise en charge de ses activités. Il s'acquitte des frais relevant de son utilisation des lieux (électricité, eau) auprès de la mairie.

### **Article 4.3**

COTELUB s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant l'usage du bâtiment et l'accueil des publics.

L'activité de COTELUB devra se faire dans le respect des autres occupants rattachés à la Commune et dans le cadre de l'activité générale du château.

### **Article 4.4**

Le château est équipé d'un dispositif d'alarme-intrusion. Le code est communiqué par un agent de la Commune.

La Commune est informée que ce code sera communiqué au personnel de l'Office de Tourisme.

### **Article 4.5**

En accord avec la Commune, COTELUB pourra apposer des supports de communication liés activités de l'office du tourisme et/ou aux événements présentés.

### **Article 4.6**

Le château et le musée de la faïence notamment, faisant l'objet de visites, l'organisation de ces dernières devra se faire en lien avec l'Office du Tourisme. COTELUB fera son affaire de contracter avec l'Office du Tourisme pour convenir de l'organisation des visites du château et du musée.

### **Article 5 : entretien et état des lieux**

COTELUB devra maintenir en bon état de conservation et de propreté les lieux qui lui sont mis à disposition par la présente convention. Il s'engage à effectuer tous les travaux d'entretien courant des locaux qui lui sont affectés. Le remplacement du petit matériel mise à disposition est assuré par COTELUB sur la durée d'occupation des lieux.

Cotelub s'engage à entretenir de façon régulière :

- Les parties communes : toilettes, escaliers...
- Les bureaux du 2<sup>ème</sup> étage
- L'accueil

La Commune s'engage à assurer l'entretien des locaux dans le cadre des évènements exceptionnels organisée dans les locaux (fourniture des produits et remise en état/nettoyage après la manifestation)

A la date de la mise à disposition et à la sortie des lieux un état des lieux contradictoire sera dressé par les représentants désignés par chacune des deux parties.

### **Article 6 : conditions financières**

COTELUB versera à la commune un montant représentant sa participation à la consommation des fluides (eau et électricité). Ce montant est de 4 000 € par an, établi forfaitairement.

COTELUB, au travers de l'Office de Tourisme, s'engage à assurer l'accueil du château et la billetterie, l'organisation de cette prestation se fera par convention séparée entre l'office de tourisme et la commune. Cette prestation est une contrepartie de la mise à disposition des locaux.

### **Article 7 : responsabilité-assurance**

COTELUB ou son sous-occupant, l'Office de Tourisme, devra souscrire auprès de la compagnie de son choix une assurance garantissant les risques liés à l'exercice de ses activités ainsi que les risques locatifs pour les surfaces qu'il occupe et désignés à l'article 2. Il devra produire les justificatifs à la demande de la commune.

La commune s'assurera en tant que propriétaire des lieux et pour ses propres activités.

COTELUB ou son sous-occupant, l'Office de Tourisme, assurera l'entière responsabilité de la sécurité des personnes agissant pour son compte, de son personnel et du public qui lui est destiné se trouvant sur les lieux intérieurs et extérieurs.

COTELUB aura l'entière responsabilité des dommages matériels et des nuisances éventuelles qui pourraient résulter

### **Article 8 : résiliation**

Chacune des parties aura la faculté de dénoncer la présente convention dans les conditions suivantes :

1. A l'initiative de la Commune

La présente convention sera résiliée de plein droit par la commune en cas de modification substantielle de l'activité de COTELUB visée à l'article 4, défaut d'assurance, manquement de COTELUB aux obligations essentielles d'entretien du bâtiment.

La résiliation devra être précédée d'une mise en demeure de respecter lesdites obligations. Si la mise en demeure reste sans effet pendant une période de deux mois, la Commune se réserve le droit de mettre fin à la disposition des lieux.

Si la commune est confrontée à la nécessité d'occuper l'ensemble des lieux, elle devra en aviser COTELUB par un préavis de 6 mois.

COTELUB ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention quel qu'en soit le motif.

## 2. A l'initiative de COTELUB

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par COTELUB dans le cas suivant : cessation pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.

Le non-respect par la commune de ses obligations contractuelles, la résiliation devra être précédée d'une mise en demeure de respecter lesdites obligations. Si la mise en demeure reste sans effet pendant une période de deux mois

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet 3 mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception

### **Article 9 : Règlement des litiges**

En cas de litige devant les tribunaux pour l'application de la présente convention, les parties décident de s'en remettre à la compétence exclusive du tribunal administratif de Nîmes.

### **Article 10 : Election de domicile**

Pour toute correspondance ou notification qui lui seront adressées en lieu comme personne et en véritable domicile :

La Commune élit domicile à l'Hôtel de Ville 7 Place de l'Eglise, 84240 LA TOUR D'AIGUES

La Communauté Territoriale Sud Luberon élit domicile au Parc d'activités le Revol, 128 chemin des Vieilles Vignes, 84240 LA TOUR D'AIGUES

A la Tour d'Aigues le .....

Fait en double (2) exemplaires originaux

Pour la Commune

Pour COTELUB

Le Maire

Le Président

Jean-François LOVISOLO

Robert TCHOBDRENOVITCH

Date de convocation : 9 mai 2022  
Date d'affichage : 9 mai 2022

NOMBRE DE MEMBRES :  
Afférents au Conseil Communautaire : 41  
En exercice : 41  
Qui ont pris part à la délibération : 28  
Nombre de voix exprimé : 35

L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf mai,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

**Présents** : Robert TCHOBDRENOVITCH, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Alain DE VILLEBONNE, Mariane DOMEIZEL, Rose-Marie DUMONTIER, Marc DUVAL, Mylène GARCIN, Alain GOUIRAND, Valérie GRANGE, Alain GUEYDON, Marc JAUBERT, Geneviève JEAN, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Séverine MAUGAN-CURNIER, Eve MAUREL, Josiane PANATTONI, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Gregory RISBOURG, Jean-Louis ROBERT, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA et Bernadette VITALE,

**Procurations de** : Géraud DE SABRAN PONTEVES à Mylène GARCIN, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Samantha KHALIZOFF à Alain GUEYDON, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Karine MOURET à Robert TCHOBDRENOVITCH, Jacques NATTA à Josiane PANATTONI, Richard ROUZET à Jean-Louis ROBERT.

**Absents et excusés** : Pierre AUBOIS, Emilie BASTIE, Anne-Marie DAUPHIN, Philippe EGG, Michel PARTAGE, Michel SIMOS,

Monsieur Jean-Louis ROBERT est nommé secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION N°2022-050**  
**Taxe de séjour - Tarifs pour 2023**

Rapporteur : Jean-Marc BRABANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ainsi que L. 5211-21 ;  
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants ;  
Vu la délibération du conseil départemental de Vaucluse du 9 mars 1998 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;  
Vu la délibération n°2010-039 du 23 septembre 2010 instaurant une taxe de séjour ;  
Vu les statuts de COTELUB ;

Considérant ce qui suit :

La communauté territoriale Sud Luberon a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 23 septembre 2010.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire.

Il est précisé qu'il est fait application de la taxe de séjour prévue aux articles L. 2333-29 à L. 2333-39 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Le conseil départemental de Vaucluse, par délibération en date du 9 mars 1998 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par COTELUB pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément à l'article L. 2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2023 :

Catégories d'hébergement	Sans TAD	Avec TAD
Palaces	4,00 €	4,40 €
<b>5 étoiles</b> : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme	3,00 €	3,30 €
<b>4 étoiles</b> : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme	2,10 €	2,31 €
<b>3 étoiles</b> : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme	1,40 €	1,54 €
<b>2 étoiles</b> : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,99 €
<b>1 étoile</b> : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €	0,88 €
Terrains de <b>camping</b> et terrains de caravanage <b>3, 4 et 5 étoiles</b> , et tout autre terrain d'hébergement de plein air équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage <b>1 ou 2 étoiles</b> , et tout autre terrain d'hébergement de plein air équivalent,	0,20 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la collectivité bénéficiaire ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 0 € ;

Les logeurs doivent déclarer, tous les mois, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner, accompagné de leur règlement, avant le :

- 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
- 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin
- 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

En application de l'article L. 2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

Monsieur le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'approuver la mise en œuvre de la taxe de séjour telle que présentée ;
- De fixer les tarifs de la taxe de séjour tels que mentionnés ci-avant ;
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la mise en œuvre de la taxe de séjour telle que présentée ;
- **De fixer** les tarifs de la taxe de séjour tels que mentionnés ci-avant ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

34 voix POUR

1 voix CONTRE (Marc Duval)

Majorité des suffrages exprimés

Robert Tchobdrenovitch,  
Président



Date de convocation : 9 mai 2022  
Date d'affichage : 9 mai 2022

NOMBRE DE MEMBRES :  
Afférents au Conseil Communautaire : 41  
En exercice : 41  
Qui ont pris part à la délibération : 28  
Nombre de voix exprimé : 35

L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf mai,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

**Présents** : Robert TCHOBDRENOVITCH, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Alain DE VILLEBONNE, Mariane DOMEIZEL, Rose-Marie DUMONTIER, Marc DUVAL, Mylène GARCIN, Alain GOUIRAND, Valérie GRANGE, Alain GUEYDON, Marc JAUBERT, Geneviève JEAN, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Séverine MAUGAN-CURNIER, Eve MAUREL, Josiane PANATTONI, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Gregory RISBOURG, Jean-Louis ROBERT, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA et Bernadette VITALE,

**Procurations de** : Géraud DE SABRAN PONTEVES à Mylène GARCIN, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Samantha KHALIZOFF à Alain GUEYDON, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Karine MOURET à Robert TCHOBDRENOVITCH, Jacques NATTA à Josiane PANATTONI, Richard ROUZET à Jean-Louis ROBERT.

**Absents et excusés** : Pierre AUBOIS, Emilie BASTIE, Anne-Marie DAUPHIN, Philippe EGG, Michel PARTAGE, Michel SIMOS,

Monsieur Jean-Louis ROBERT est nommé secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION N°2022-051**  
**Subvention à la Mission Locale du Luberon, du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse**  
**pour le projet d'auto-école solidaire**

Rapporteur : Mylène GARCIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
Vu les statuts de COTELUB ;

Considérant ce qui suit :

La Mission Locale du Luberon, du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse a entrepris la création d'une auto-école sociale, solidaire et itinérante à destination des publics jeunes, fragilisés par des difficultés de mobilité et éloignés des centres urbains pour suivre efficacement la formation au permis de conduire.

L'objectif est de permettre à ce public d'obtenir le permis de conduire, surtout en milieu rural où les infrastructures de transport en commun sont limitées voire inexistantes, pour un prix modique. Dans la phase expérimentale, la Mission locale va cibler les jeunes de 18 à 25 ans, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles et/ou financières, de son territoire, dont une partie couvre celui de COTELUB.

Ce projet revêt un intérêt local pour COTELUB et s'inscrit dans sa politique sociale.

Il est ainsi proposé d'attribuer une subvention de 5 000 € à la Mission Locale pour la création de cette auto-école.

Madame le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'attribuer une subvention de 5 000 € à la Mission Locale du Luberon, du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse ;
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'attribuer** une subvention de 5 000 € à la Mission Locale du Luberon, du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

34 voix POUR

1 ABSTENTION (Joëlle Richaud)

Majorité des suffrages exprimés

Robert Tchobdrenovitch  
Président



Date de convocation : 9 mai 2022  
Date d'affichage : 9 mai 2022

NOMBRE DE MEMBRES :  
Afférents au Conseil Communautaire : 41  
En exercice : 41  
Qui ont pris part à la délibération : 28  
Nombre de voix exprimé : 35

L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf mai,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

**Présents :** Robert TCHOBDRENOVITCH, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Alain DE VILLEBONNE, Mariane DOMEIZEL, Rose-Marie DUMONTIER, Marc DUVAL, Mylène GARCIN, Alain GOUIRAND, Valérie GRANGE, Alain GUEYDON, Marc JAUBERT, Geneviève JEAN, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Séverine MAUGAN-CURNIER, Eve MAUREL, Josiane PANATTONI, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Gregory RISBOURG, Jean-Louis ROBERT, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA et Bernadette VITALE,

**Procurations de :** Géraud DE SABRAN PONTEVES à Mylène GARCIN, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Samantha KHALIZOFF à Alain GUEYDON, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Karine MOURET à Robert TCHOBDRENOVITCH, Jacques NATTA à Josiane PANATTONI, Richard ROUZET à Jean-Louis ROBERT.

**Absents et excusés :** Pierre AUBOIS, Emilie BASTIE, Anne-Marie DAUPHIN, Philippe EGG, Michel PARTAGE, Michel SIMOS,

Monsieur Jean-Louis ROBERT est nommé secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION N°2022-052**  
**Parc d'Activités Le Revol - Modification de l'acquéreur des lots 3.1 et 3.2**  
**(SCI REVOL DURANCE LUBERON)**

Rapporteur : Jean-François LOVISOLO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-37 ;

Vu la délibération n°2007-010 du 25 janvier 2007 approuvant le cahier des charges de cession des lots du Parc d'Activités Le Revol ;

Vu la délibération n°2007-022 du 19 mars 2007 approuvant le règlement de commercialisation des lots du Parc d'Activités Le Revol ;

Vu la délibération n°2007-034 du 7 juin 2007 approuvant le prix de vente des terrains ;

Vu la délibération n°2019-108 du 19 décembre 2019 portant cession des lots 3-1 et 3-2 du Parc d'Activités Le Revol ;

Vu les statuts de COTELUB ;

Considérant ce qui suit,

Par délibération du 19 décembre 2019, le conseil communautaire a approuvé la cession des lots 3-1 et 3-2 du Parc d'Activités Le Revol à la société AGROASIS.

Cette dernière nous a fait savoir qu'une Société Civile Immobilière porterait le projet immobilier. Il s'agit de la SCI REVOL DURANCE LUBERON.

Le projet de l'acquéreur ainsi que l'ensemble des conditions de la cession sont inchangées.

Pour mémoire, il s'agit de lots d'une superficie totale de 3 200 m<sup>2</sup>. Le prix est de 41,50 € HT le m<sup>2</sup>.

La vente sera effectuée par acte notarié. Elle pourra faire l'objet au préalable d'un compromis de vente ou d'une promesse de vente, lesquelles pourront être assorties de conditions suspensives. A défaut de réalisation de ces conditions, la vente ne sera pas conclue.

Monsieur le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- De modifier la délibération n°2019-108 du 19 décembre 2019, en substituant le précédent acquéreur AGROASIS par le nouvel acquéreur la SCI REVOL DURANCE LUBERON ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le compromis de vente ou la promesse de vente ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte de vente ;
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **De modifier** la délibération n°2019-108 du 19 décembre 2019, en substituant le précédent acquéreur AGROASIS par le nouvel acquéreur la SCI REVOL DURANCE LUBERON ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer le compromis de vente ou la promesse de vente ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer l'acte de vente ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

35 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Robert Tchoudrenovitch,  
Président



Date de convocation : 9 mai 2022  
Date d'affichage : 9 mai 2022

NOMBRE DE MEMBRES :  
Afférents au Conseil Communautaire : 41  
En exercice : 41  
Qui ont pris part à la délibération : 28  
Nombre de voix exprimé : 35

L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf mai,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

**Présents** : Robert TCHOBDRENOVITCH, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Alain DE VILLEBONNE, Mariane DOMEIZEL, Rose-Marie DUMONTIER, Marc DUVAL, Mylène GARCIN, Alain GOUIRAND, Valérie GRANGE, Alain GUEYDON, Marc JAUBERT, Geneviève JEAN, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Séverine MAUGAN-CURNIER, Eve MAUREL, Josiane PANATTONI, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Gregory RISBOURG, Jean-Louis ROBERT, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA et Bernadette VITALE,

**Procurations de** : Géraud DE SABRAN PONTEVES à Mylène GARCIN, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Samantha KHALIZOFF à Alain GUEYDON, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Karine MOURET à Robert TCHOBDRENOVITCH, Jacques NATTA à Josiane PANATTONI, Richard ROUZET à Jean-Louis ROBERT.

**Absents et excusés** : Pierre AUBOIS, Emilie BASTIE, Anne-Marie DAUPHIN, Philippe EGG, Michel PARTAGE, Michel SIMOS,

Monsieur Jean-Louis ROBERT est nommé secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION N°2022-053**  
**Avenant de résiliation de la convention pour l'implantation de conteneurs**  
**de collecte de textiles avec Le Relais**

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-13 et suivants ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu la délibération n°2019-038 du 4 avril 2019 approuvant la convention avec Le Relais ;  
Vu les statuts de COTELUB ;

Considérant ce qui suit :

COTELUB a signé le 16 avril 2019 une convention de partenariat avec Le Relais pour l'implantation de conteneurs de collecte TLC.

Cette convention, d'une durée initiale de 3 ans, s'est renouvelée tacitement pour 3 ans supplémentaires le 17 avril 2022.

Or, le service de collecte n'est pas satisfaisant. En effet, des problèmes de collecte ont été régulièrement relevés, ne respectant pas le vidage minimum d'une fois par semaine mentionné dans la convention. Depuis 2019, les tonnages de collecte textiles ont accusé une baisse de 20%.

Il a ainsi été convenu avec Le Relais de résilier la convention d'un commun accord à compter du 31 mai 2022.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- D'approuver l'avenant de résiliation ;
- De l'autoriser à signer l'avenant de résiliation ;
- De l'autoriser à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** l'avenant de résiliation ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer l'avenant de résiliation ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

35 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Robert Tchobdrenovitch,

Président  


## Avenant de résiliation Convention de partenariat pour l'implantation de conteneurs de collecte TLC

Entre,

La Communauté Territoriale Sud Luberon, 128 chemin des vieilles vignes 84240 La Tour d'Aigues, représentée par son président Robert TCHOBDRENOVITCH, habilité par délibération n° **2022-053** du **19.05.2022**

Et d'autre part,

EBS Le Relais Provence, 130 rue des Joncs des Bois 84000 Avignon, représentée par son Président

Vu la délibération n°2019-038 du 4 avril 2019 approuvant la convention avec Le Relais ;  
Vu la convention signée le 16 avril 2019.

### Préambule

Les parties ont signé le 16 avril 2019 une convention de partenariat avec Le Relais pour l'implantation de conteneurs de collecte TLC.

Toutefois, les parties ont constaté des difficultés importantes d'exécution de la convention qui, en particulier, ont pu générer, depuis 2019, une baisse de 20% des tonnages collectés.

Il a ainsi été convenu de résilier la convention d'un commun accord.

#### 1. Résiliation de la convention

Les parties conviennent d'un commun accord de mettre fin à la convention de partenariat signée le 16 avril 2019 à compter du 31 mai 2022.

#### 2. Retrait des conteneurs

Le Relais s'engage, comme mentionné à l'article 5 de la convention, de procéder au retrait de ses conteneurs sous un délai d'un mois à compter du 31 mai 2022.

A défaut, COTELUB pourra procéder au retrait des conteneurs aux frais et risques de Le Relais.

#### 3. Stipulations finales

Les clauses de la convention initiale et, le cas échéant, de ses précédents avenants éventuels, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait à La Tour d'Aigues, le **09.06.2022**

Pour Le Relais

**LE RELAIS**  
nous avons raison de croire en l'Homme  
EBS LE RELAIS PROVENCE  
Rue des Joncs des Bois - Village Métiers  
84000 AVIGNON  
Tél. : 04 90 87 38 60 / Fax : 04 90 88 94 06  
E-mail : lerelaisprovence@lerelais.org  
Site : www.lerelaisprovence.com

Pour COTELUB

Robert TCHOBDRENOVITCH  
Président  
de la Communauté Territoriale  
Sud Luberon



Date de convocation : 9 mai 2022  
Date d'affichage : 9 mai 2022

NOMBRE DE MEMBRES :  
Afférents au Conseil Communautaire : 41  
En exercice : 41  
Qui ont pris part à la délibération : 28  
Nombre de voix exprimé : 35

L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf mai,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

**Présents** : Robert TCHOBDRENOVITCH, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Alain DE VILLEBONNE, Mariane DOMEIZEL, Rose-Marie DUMONTIER, Marc DUVAL, Mylène GARCIN, Alain GOUIRAND, Valérie GRANGE, Alain GUEYDON, Marc JAUBERT, Geneviève JEAN, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Séverine MAUGAN-CURNIER, Eve MAUREL, Josiane PANATTONI, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Gregory RISBOURG, Jean-Louis ROBERT, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA et Bernadette VITALE,

**Procurations de** : Géraud DE SABRAN PONTEVES à Mylène GARCIN, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Samantha KHALIZOFF à Alain GUEYDON, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Karine MOURET à Robert TCHOBDRENOVITCH, Jacques NATTA à Josiane PANATTONI, Richard ROUZET à Jean-Louis ROBERT.

**Absents et excusés** : Pierre AUBOIS, Emilie BASTIE, Anne-Marie DAUPHIN, Philippe EGG, Michel PARTAGE, Michel SIMOS,

Monsieur Jean-Louis ROBERT est nommé secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION N°2022-054**  
**Propreté & Valorisation**  
**Convention de partenariat pour l'implantation de conteneurs de collecte de textiles,**  
**linge de maison, maroquinerie et chaussures**

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-13 et suivants ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu les statuts de COTELUB ;

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre de sa compétence déchets ménagers, COTELUB organise la collecte des textiles (vêtements, linge de maison et d'ameublement, chaussures et maroquinerie).

Il est proposé de conclure un partenariat avec la société Provence TLC, entreprise d'insertion.

COTELUB fait son affaire de l'obtention des autorisations d'occupation pour installer 19 conteneurs à travers le territoire.

Provence TLC procède gratuitement à l'installation des conteneurs et collecte les vêtements, linge de maison et d'ameublement, chaussures et maroquinerie.

La convention est conclue pour une durée de 4 ans, renouvelable tacitement pour deux périodes de 1 an.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- D'approuver la convention ;
- De l'autoriser à signer la convention ;
- De l'autoriser à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la convention ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

35 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Robert Tchobdrenovitch,  
Président



## Convention de partenariat pour l'implantation de conteneurs de collecte TLC (Textiles / Linges de maison /Maroquinerie/ Chaussures)

### CONVENTION ENTRE LES PARTIES :

Communauté Territoriale Sud Luberon - COTELUB  
Sis Parc d'Activités Le Revol – 128 chemin des Vieilles Vignes – 84240 LA TOUR D'AIGUES  
Représentée par Robert Tchobdrenovitch,  
En sa qualité de Président,

Ci-après désignée « *L'Accueillant* »,  
D'une part

Et

La société Provence TLC SAS, au capital de 50.000€ euros, numéro de SIRET 790 767 396 000 19 - Sis au 2, rue de Vienne, 13127 Vitrolles, représentée par Julien POTGENS, en sa qualité de Président

Ci-après désignée par « *L'Organisme* »  
D'autre part,

### PREAMBULE

L'Accueillant a sollicité l'Organisme pour remplacer des bornes existantes sur la Communauté territoriale Sud Luberon.

La Communauté territoriale Sud Luberon est une communauté de communes française, située dans le département de Vaucluse et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le territoire réunit seize communes et compte environ 25 000 habitants.

PROVENCE TLC, acteur de référence de l'Économie Sociale et Solidaire, est opérateur du secteur de la collecte et la valorisation des TLC.

En 2013, Provence TLC s'installe à Vitrolles pour créer le **premier centre de tri** industriel conventionné par Eco TLC en région.

Provence TLC se développe rapidement et devient un des acteurs incontournables sur son territoire. L'entreprise reçoit le **soutien de la région PACA, de l'ADEME et de la CARSAT** qui l'aident à financer son outil de tri. Très rapidement, Provence TLC décide de **développer sa collecte** afin de rester maître d'une partie de son approvisionnement.

L'entreprise est conventionnée en 2014 en tant qu'**entreprise d'insertion** pour 10 postes. Actuellement, 48 salariés sont en contrats chez Provence TLC dont 28 postes en insertion.

## **ENSEMBLE, ILS ONT DONC CONVENU :**

### **ARTICLE 1 / Objet de la convention**

L'ACCUEILLANT fait son affaire d'obtenir l'autorisation pour Provence TLC d'occuper à titre gracieux un minimum de 19 emplacements pour l'installation de conteneurs de collecte des TLC sur le domaine public de voirie.

PROVENCE TLC procédera à l'implantation à titre gracieux de conteneurs de collecte aux emplacements mis à sa disposition par l'ACCUEILLANT.

PROVENCE TLC assurera l'exploitation et l'entretien des conteneurs.

Les conteneurs mis en place ont pour objet de collecter uniquement les articles suivants :

- Tous les vêtements homme, femme, enfant, et les accessoires de mode ;
- Le linge de maison ou d'ameublement (draps, couvertures, nappes, rideaux, etc.) ;
- Les chaussures / maroquinerie.

Sont exclus de la collecte :

- Tous les articles non textiles ;
- Les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées ;
- Les chutes de textiles en provenance des ateliers de confection ;
- Les chiffons usagés en provenance des entreprises.

### **ARTICLE 2 / Engagements de PROVENCE TLC**

1. PROVENCE TLC assure la pose et l'entretien des conteneurs de façon régulière (travaux de réparations, traitements des tags, nettoyage, etc...) Les TAGS seront enlevés par un véhicule spécial sous 7 jours. En cas de colonne défectueuse, celle-ci sera enlevée et remplacée sous 72 heures, si elle n'est pas réparable.
2. PROVENCE TLC certifie que ses conteneurs sont assurés en responsabilité civile et dégage l'ACCUEILLANT de toute responsabilité sur d'éventuelles dégradations subies ou de dommages occasionnés par les conteneurs.
3. PROVENCE TLC s'engage à procéder à un vidage régulier des conteneurs. La fréquence minimale de vidage est de 1 fois par semaine et pourra être revue à 1 fois tous les 10 jours si la collecte ne nécessite pas une collecte à la semaine. Elle pourra être augmentée selon l'état de remplissage des conteneurs. A chaque passage, les abords immédiats des conteneurs sont nettoyés.
4. PROVENCE TLC s'engage à apposer sur ses conteneurs un N° d'appel permettant de déclencher une intervention d'urgence réalisée dans les 24 H ouvrées. A titre d'exemple, les situations suivantes justifient une intervention d'urgence : L'enlèvement d'un apport massif et imprévu de TLC, le remplissage inopiné d'un conteneur, la nécessité impérative de procéder au déplacement d'un conteneur.
5. PROVENCE TLC assure un suivi détaillé des **volumes poids** collectés de chaque conteneur. Il donne lieu à l'élaboration d'un compte rendu **trimestriel mensuel** transmis à l'ACCUEILLANT, à sa demande. Il pourra également être établi à tout moment sur simple demande de l'ACCUEILLANT.

### ARTICLE 3 / Engagements de l'ACCUEILLANT

1. Exception faite des cas d'urgence extrême mettant en jeu la sécurité des personnes et des biens, l'ACCUEILLANT s'engage à ne pas procéder au déplacement d'un conteneur sans l'accord express de PROVENCE TLC. Pour le cas où l'ACCUEILLANT se trouverait tenu de procéder au déplacement d'un conteneur, il en informera PROVENCE TLC dans les plus brefs délais, par téléphone dans un premier temps, au moyen du n° d'appel figurant sur le conteneur, puis pour le cas où cette démarche se serait révélée infructueuse par mail ou fax aux coordonnées ci – après : **04-42-75-31-91 / collecte@provencetlc.com**. En aucun cas, PROVENCE TLC ne saurait être tenu responsable des éventuels accidents ou dégâts survenus lors du déplacement d'un conteneur ou consécutivement au déplacement d'un conteneur intervenu à la seule initiative de l'ACCUEILLANT ou de toute personne non habilitée.
2. L'ACCUEILLANT s'engage à signaler toute anomalie qui pourrait concerner les conteneurs. Dans ce cas, il pourra utiliser la procédure décrite ci – dessus.
3. L'ACCUEILLANT prend l'engagement d'informer ses administrés de la mise en place et de l'impact économique, social et environnemental du tri sélectif des TLC, ainsi que des lieux d'implantation des conteneurs PROVENCE TLC sur son territoire.

### ARTICLE 4 / Nombre et emplacements des conteneurs

1. Le nombre de conteneurs et leurs emplacements sont définis en annexe, d'un commun accord entre PROVENCE TLC et l'ACCUEILLANT en privilégiant les critères suivants :
  - Lieu de passage visible du public ;
  - Lieu limitant l'impact sur les conditions de circulation à proximité et permettant la réalisation du chargement des conteneurs ;
  - Lieu accessible à tout moment ;
  - Lieu respectant le maillage et la densité de population du territoire ;
  - Lieu assurant la sécurité du personnel de collecte et du public
2. La mise en place des conteneurs est réalisée en accord avec l'ACCUEILLANT, en des lieux prédéterminés respectant les normes d'accès et de sécurité ainsi que les contraintes réglementaires, pour une période définie à l'article 7.
3. Par la suite, tout changement de lieu sera soumis, au préalable, à l'accord de l'ACCUEILLANT et fera l'objet d'un avenant.

PROVENCE TLC conserve la possibilité de retirer un ou plusieurs conteneurs implantés, après en avoir préalablement informé l'ACCUEILLANT. Si le rendement hebdomadaire au 1<sup>er</sup> anniversaire de la signature de la convention est inférieur à 40kg. Cette opération s'effectuera après avoir préalablement informé l'Accueillant au moins un mois à l'avance par simple courrier.

En cas de retrait de conteneur(s) ou de modification d'un emplacement, aucun dédommagement ne peut être exigé de l'une ou l'autre des parties entre elles.

#### **ARTICLE 5 / Propriété des conteneurs**

Chaque conteneur implanté sur le territoire de L'ACCUEILLANT et visé par la présente convention reste la propriété exclusive de PROVENCE TLC. En aucun cas l'ACCUEILLANT ne peut revendiquer le moindre droit sur ces conteneurs ou leurs contenus.

#### **ARTICLE 6 / Durée de la convention, renouvellement et modalités de résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée minimale de 4 ans. La prise d'effet intervient à la date de signature. Au-delà de la quatrième année, la convention est renouvelable par tacite reconduction dans les mêmes termes et conditions, pour deux périodes annuelles. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au plus tard un mois avant la date anniversaire de sa mise en place. La dénonciation devra être signifiée par courrier recommandé avec AR.

#### **ARTICLE 7 / Révision des clauses de la convention**

Toute modification des clauses et conditions de la présente convention s'effectuera par voie d'avenant signé des deux parties.

#### **ARTICLE 8 / Résiliation pour manquements graves**

En cas de manquements graves aux clauses et conditions de la présente convention, celle – ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties 8 jours après mise en demeure restée infructueuse.

#### **ARTICLE 9 / Litiges**

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler à l'amiable toutes difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou de la cession de la présente convention. Faute d'y parvenir, elles pourront saisir la juridiction compétente dont relève PROVENCE TLC.

Fait en deux exemplaires, dont un pour PROVENCE TLC,

Pour PROVENCE TLC

Pour l'ACCUEILLANT

Nom : Gules Zeynep

Qualité : Directrice régionale

Le : 02 Juin 2022

  
SAS PROVENCE TLC  
2, rue de Vienne  
F- 13127 VITROLLES  
T.V.A FR69 790.767.396  
R.C.S SALON 790 767 396  
Tél: 0442753191  
Bon pour accord

Nom : Robert TCHOBDRENOVITCH  
Président

Qualité : de la Communauté Territoriale  
Sud Luberon

Le : 07.06.2022



(Signatures précédées de la mention « Bon pour accord » et cachet)

**Annexe**

**Liste d'implantation des bornes**

<b>Ville</b>	<b>Emplacement</b>
ANSOUIS	Parking école
BEAUMONT	Barbacane
CABRIÈRES	Place du 8 Mai
CADENET	Bel Air – route de Pertuis
CADENET	Lot le Colombier
CUCURON	Jeu de boule
LA BASTIDE	Salle polyvalente
LA BASTIDE	Salle polyvalente
LA BASTIDONNE	Zone d'activité
LA MOTTE D'AIGUES	Place de la Mairie
LA TOUR D'AIGUES	Pôle Environnement
LA TOUR D'AIGUES	Pôle Environnement
LA TOUR D'AIGUES	Parking Gymnase
LA TOUR D'AIGUES	Stade Yves Garcin
MIRABEAU	Parking Montage
PEYPIN-D'AIGUES	Parking village
SAINT-MARTIN D'AIGUES	Place du Marché
VILLELAURE	Cimetière
VILLELAURE	La Fabrique
VILLELAURE	Quincaillerie Aixoise
<b>Total</b>	<b>20</b>

Date de convocation : 9 mai 2022  
Date d'affichage : 9 mai 2022

NOMBRE DE MEMBRES :  
Afférents au Conseil Communautaire : 41  
En exercice : 41  
Qui ont pris part à la délibération : 28  
Nombre de voix exprimé : 35

L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf mai,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

**Présents** : Robert TCHOBDRENOVITCH, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Alain DE VILLEBONNE, Mariane DOMEIZEL, Rose-Marie DUMONTIER, Marc DUVAL, Mylène GARCIN, Alain GOUIRAND, Valérie GRANGE, Alain GUEYDON, Marc JAUBERT, Geneviève JEAN, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Séverine MAUGAN-CURNIER, Eve MAUREL, Josiane PANATTONI, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Gregory RISBOURG, Jean-Louis ROBERT, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA et Bernadette VITALE,

**Procurations de** : Géraud DE SABRAN PONTEVES à Mylène GARCIN, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Samantha KHALIZOFF à Alain GUEYDON, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Karine MOURET à Robert TCHOBDRENOVITCH, Jacques NATTA à Josiane PANATTONI, Richard ROUZET à Jean-Louis ROBERT.

**Absents et excusés** : Pierre AUBOIS, Emilie BASTIE, Anne-Marie DAUPHIN, Philippe EGG, Michel PARTAGE, Michel SIMOS,

Monsieur Jean-Louis ROBERT est nommé secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION N°2022-055**  
**Attribution du marché "compacteur"**

Rapporteur : Robert Tchobdrenovitch

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;  
Vu l'avis d'appel à concurrence publié le 17 mars 2022 ;  
Vu les statuts de COTELUB ;

Considérant ce qui suit :

Le compacteur actuellement installé au Pôle Environnement arrive en fin de vie et nécessite d'être changé. COTELUB a lancé un avis d'appel à concurrence le 17 mars 2022 avec une date limite de remise des offres le 14 Avril 2022 pour la fourniture et maintenance d'un compacteur à rouleau autonome. Seule la société PACKMAT SYSTEM a déposé une offre. L'offre technique déposée est compatible avec le besoin exprimé dans le marché.

Le montant de l'offre est de 111 941,00 €, comprenant :

- Le compacteur : 92 560 € HT ;
- Option fin de course anti collision du rouleau dans la benne : 1 500 € HT ;
- Option chauffage dans cabine : 757 € HT ;
- Contrat d'entretien de 500h/an pendant la garantie (2 ans) : 3 120 € HT ;
- Contrat de maintenance pour 500 h/an pendant 3 ans à l'issue de la garantie : 11 304 € HT.

Le délai de livraison est d'environ 6 mois

En conséquence, il est proposé de retenir l'offre de la société PACKMAT SYSTEM.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- D'attribuer le marché à la société PACKMAT SYSTEM ;
- De l'autoriser à signer le marché ;
- De l'autoriser à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'attribuer** le marché à la société PACKMAT SYSTEM ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer le marché ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

35 voix POUR

Unanimité des suffrages exprimés

Robert Tchobdrenovitch,  
Président

